

## Arrêt

n° 218 736 du 25 mars 2019  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DE TROYER  
Rue Charles Lamquet 155/101  
5100 JAMBES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2019 à 14h51, par X, qui déclare être d'origine palestinienne, de nationalité indéterminée, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 mars 2019, notifiée le 15 mars 2019, ainsi que de la décision de maintien dans un lieu déterminé prise le 14 mars 2019 et notifiée le 15 mars 2019 également.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2019 à 11h00.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. MGHDESYAN /oco Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. NOKERMAN /oco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 11 novembre 2018. Elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 14 novembre 2018.

Le même jour, la partie requérante a été auditionnée par un agent de l'Office des étrangers. Lors de cette audition, la partie requérante a notamment déclaré avoir introduit en Espagne une demande de protection internationale, qui a abouti à une décision positive, de « reconnaissance ».

Le 9 janvier 2019, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités espagnoles, en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (refonte) (dit ci-après : le « *Règlement Dublin III* »), indiquant que la partie requérante avait formé une demande de protection internationale en Espagne le 28 septembre 2018 et que celle-ci a été acceptée le 16 octobre 2018.

Le 16 janvier 2019, les autorités espagnoles ont indiqué aux autorités belges qu'elles acceptaient ladite reprise en charge.

Le 14 mars 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne<sup>2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de<sup>1</sup> l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Lorsque aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable. » ;*

*Considérant que l'article 18.1. b) du Règlement 604/2013 stipule: « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23 24 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 11 novembre 2018; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale 14 novembre 2018, muni de son passeport ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac inique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Espagne en date du 28 septembre 2018 (ES11852092801000);*

Considérant, que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise de l'intéressé le 09 janvier 2019, sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 (réf. BEDUB2 (18.1 .b)+RD1 +8739600+Hiteurodac+[nom et prénom du requérant] FA+ES) considérant que les autorités espagnoles ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 en date du 16 janvier 2019 (réf. des autorités espagnoles: RD19BE010901);

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitte le territoire de ces Etats depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré ne pas avoir des soucis de santé ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document médical ; considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que l'Espagne est un Etat membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aura besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne, demandeur d'asile) ; que le rapport AIDA - Country Report : Spain, update 2017<sup>1</sup> (ci-après AIDA update 2017) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux étrangers en situation régulière en Espagne ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Parce que l'asile en Belgique est bien, la prise en charge est bonne » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a également invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas l'Espagne parce qu'ils sont racistes. On est à chaque fois humilié. C'est pourquoi malgré la réponse positive, j'ai décidé de quitter l'Espagne. ».

Considérant que le Règlement 604/2013 établit des critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Espagne et reste, à ce jour, l'Etat-membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé,

Considérant que les déclarations de l'intéressé relatives au racisme en Espagne ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que l'intéressé établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que l'Espagne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus précisément, que l'Espagne est à l'instar de la Belgique, un État doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection, des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire , considérant également qu'il n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne pourront agir de

*manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;*

*Considérant pour ce qui est du traitement de la demande de protection internationale et la prise en charge en Belgique relevés par Intéressé, que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH, considérant que l'Espagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique; considérant que le rapport « Country report - Espagne » AIDA update 2017» n'établit pas que l'Espagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges (pp. 13-53);*

*Considérant, dès lors qu'il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande de protection internationale, la Belgique prendrait une décision différente de celle de l'Espagne concernant cette demande ;*

*Considérant aussi qu'il n'est pas établi que la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités espagnoles ne sera pas examinée individuellement, objectivement et avec impartialité, et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;*

*Considérant en outre que la simple appréciation personnelle d'un État membre par le fait que le requérant souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin ;*

*Considérant que par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (convention de Genève du 28 juillet 1951), qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;*

*Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que l'intéressé établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;*

*Considérant que l'Espagne est un Etat démocratique respectueux des droits de l'homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent effectivement au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à assurer la sécurité des personnes qui y résident ;*

*Considérant également que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;*

*Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;*

*Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH,*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne publié en mars 2018 que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n° 604/2016 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs de protection internationale peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (AIDA update 2017, p. 26) ;*

*Considérant que si des lacunes ont été observées dans l'accès à l'assistance légale en 2017 (AIDA update 2017, p. 27), celles-ci concernent principalement les migrants arrivant par la mer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;*

*Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils exprime leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés (cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information) - AIDA update 2017 p. 46 ;*

*Considérant également que l'intéressé est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;*

*Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes de protection internationale ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (pp. 20-21) ;*

*Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou Melilla, qui accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration Économique ;*

*Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA update 2017 (p. 30) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale dès lors que l' Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent introduire leur demande de protection internationale ;*

*Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;*

*Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ;*

*Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur) ;*

*Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 sur l'Espagne (p. 54) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para migrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 – AIDA update 2017, p. 50) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) ;*

*Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p. 45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;*

*Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p. 54) ;*

*Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA - Country Report: Spain, update 2017, p. 50) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;*

*Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2017, p.51) ;*

*Considérant en outre que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p. 52) ;*

*Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs de protection internationale dans la dernière phase (AIDA — Country Report : Spain, update 2016, p. 49-52) ;*

*Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p. 51) que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ;*

*Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA update 2017, p. 49) ;*

*Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*Considérant que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que si le nombre des demandeurs de protection internationale a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (p. 55-56) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p. 55-56) ;*

*Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 51-52),*

*Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013<sup>2</sup> ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013<sup>3</sup>, AIDA Spain - Update 2017) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale.*

*Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;*

*Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;*

*Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C- 19/08, Rec. p. 1-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'Etat membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;*

*Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'Etat membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

*Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles en Espagne*

<sup>2</sup><https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A-HRC-23-56-Add-eri.pdf>

<sup>3</sup>[https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A.HRC.23.56.Add. ENG.pdf »](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A.HRC.23.56.Add. ENG.pdf)

Le même jour, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Ces décisions ont été notifiées ensemble le 15 mars 2019.

Le 21 mars 2019, la partie requérante a reçu un laissez-passer délivré par les autorités belges pour se rendre à Madrid dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III.

Selon les indications données par la partie défenderesse le 23 mars 2019, il n'y avait pas encore de rapatriement planifié à cette date.

## **2. Décision de maintien en vue d'éloignement**

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

## **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## **5. La condition du moyen sérieux**

### **5.1. Exposé du moyen**

La partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité unique, de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III, ainsi que de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La partie requérante fait valoir qu'elle a déclaré ne pas pouvoir retourner en Espagne « car la situation y était mauvaise pour les étrangers ».

Elle soutient que ce pays connaît des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil, communiquant avec sa requête des documents qui, à son estime, contredisent à cet égard l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans sa décision.

Elle invoque un article de Human Rights Watch selon lequel « l'expulsion de personnes hors des frontières, sans procédure régulière, ni recherche de protection, viole les lois espagnoles, européennes et internationales », ainsi qu'un article d'Amnesty International relatif à l'extradition d'Alexandre Pavlov vers le Kazakhstan.

La partie requérante en déduit que la partie requérante ne « verrait pas sa demande de protection internationale traitée de façon adéquate [si elle] était expulsé[e] vers l'Espagne ». Elle invoque des défaillances dans la procédure d'asile elle-même.

Elle souligne que « tant que les demandeurs d'asile n'ont pas obtenu de réponses, ils ne peuvent, en pratique, pas bénéficier du système de sécurité social et donc de traitements », et expose que de manière générale, les droits des demandeurs d'asile sont bafoués en Espagne.

La partie requérante expose que selon un rapport de HUMA Network, 81 % des étrangers en séjour illégal en Espagne déclarent avoir rencontré un ou plusieurs obstacles les empêchant d'accéder au système de santé.

Elle fait référence à des rapports internationaux relayant des cas de mauvais traitements dont seraient victimes des « migrants en centre de détention ».

La partie requérante dénonce des discriminations, mais également les attitudes hostiles et intolérantes dont feraient l'objet plus généralement les migrants et les demandeurs d'asile, invoquant un rapport de 2013 du rapporteur spécial des Nations Unies.

Dans le cadre de son exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante expose craindre d'être « mal accueillie » en Espagne et de se retrouver « du jour au lendemain sans abri », d'être privée de « tous ses droits fondamentaux et d'être victime de discrimination et de racisme », et, enfin, que sa demande de protection internationale ne soit pas examinée correctement.

### **5.2 Appréciation**

5.2.1. Interpelés à l'audience au sujet des déclarations de la partie requérante effectuées lors de son audition dans le cadre du Règlement Dublin III, selon lesquelles elle a obtenu, le 16 octobre 2018, une décision de reconnaissance suite à sa demande de protection internationale introduite à Melilla le 28 septembre 2018, les conseils des parties n'ont pu donner aucune information à ce sujet, si ce n'est que la partie défenderesse a indiqué qu'elle n'a pas procédé elle-même à vérifier ces déclarations, hormis celle relative à l'introduction d'une demande d'asile.

Le Conseil observe que la partie défenderesse, dans sa demande de reprise en charge adressée aux autorités espagnoles, avait précisé l'existence d'une telle décision positive, laquelle n'a pas été contestée par les autorités espagnoles lorsqu'elles ont accepté ladite demande, ni à aucun autre moment.

Bien que la partie défenderesse ne fasse pas mention d'une telle décision de reconnaissance du statut de réfugié dans sa décision, le Conseil observe que ni la partie défenderesse, ni la partie requérante, n'ont infirmé à l'audience l'existence d'une telle décision. La requête se limite à passer sous silence la déclaration susmentionnée, ce qui ne permet pas de remettre en cause son existence.

En conséquence, le Conseil n'aperçoit aucune raison, à ce stade, de douter de la réalité d'une décision positive, prise le 16 octobre 2018, par les autorités espagnoles, relativement à la demande de protection internationale introduite par la partie requérante auprès de ces autorités.

Or, force est de constater qu'une majeure partie de l'argumentation de la partie requérante tenue en termes de requête concerne sa prétendue situation de demandeuse d'asile en Espagne en attente d'une décision positive.

Dès lors que les autorités espagnoles ont adopté une décision de reconnaissance suite à la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, cet aspect du moyen n'est pas sérieux.

5.2.2. Hormis une critique générale exprimée par la considération selon laquelle « la situation est mauvaise pour les étrangers » en Espagne, les autres griefs exposés par la partie requérante à l'encontre des actes attaqués concernent essentiellement les migrants, et plus précisément les migrants en séjour illégal ou en centre de détention, ou encore plus généralement les étrangers en séjour illégal, soit, en tout état de cause, différentes catégories de personnes auxquelles la partie requérante n'appartient pas en conséquence de l'obtention d'une décision positive relative à sa demande de protection internationale en Espagne.

5.2.3. S'agissant de la critique générale susmentionnée, qui concerne l'ensemble des étrangers en Espagne, et donc en ce compris la partie requérante, le Conseil observe que cette dernière avait, lors de son audition du 14 novembre 2018, indiqué qu'elle ne voulait pas retourner en Espagne, « parce qu'ils sont racistes », ajoutant ceci : « On est à chaque fois humilié. C'est pourquoi malgré la réponse positive, j'ai décidé de quitter l'Espagne ».

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas précisé en quoi auraient consisté les agissements racistes et humiliants dont elle aurait fait l'objet.

Ensuite, si la partie défenderesse a répondu aux arguments susmentionnés de la partie requérante sur la base de rapports consacrés spécifiquement aux problèmes de discrimination et de racisme, en indiquant que leur analyse ne fait pas apparaître « qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale », le Conseil ne peut que constater que les problèmes relevés dans lesdits rapports, et qui ne sont pas niés, concernent surtout ces catégories de personnes étrangères, auxquelles n'appartient pas la partie requérante.

Au demeurant, les articles généraux relatifs à cette problématique produits par la partie requérante à l'appui de son recours concernent les migrants, essentiellement arrivés par la mer, et ceux qui se trouvent dans les enclaves de Ceuta et de Melilla, ainsi que les gitans. Ces documents ne permettent dès lors pas d'appuyer, en ce qui la concerne, les craintes alléguées par la partie requérante en cas de retour en Espagne, étant précisé qu'il apparaît tant de la décision attaquée que du dossier administratif qu'elle ne sera pas renvoyée dans l'une des enclaves précitées.

Le Conseil rappelle enfin que, lorsque les sources dont la Cour EDH dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68). Dès lors, c'est au requérant de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourre un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Espagne, *quod non*, en l'espèce.

Le même raisonnement s'applique au moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

5.2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique, dès lors qu'il n'est pas satisfait à la condition cumulative tenant au risque de préjudice grave et difficilement réparable.

## **6. La condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable**

La partie requérante fait valoir à ce titre les éléments qui ont déjà été analysés dans le cadre de l'examen du sérieux du moyen pris notamment de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Selon le libellé de son exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante relie celui-ci à la violation desdites dispositions.

Il résulte de ce qui précède que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi en l'espèce.

**7. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués n'est pas établie, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, en manière telle que le recours doit être rejeté.**

## **8. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable en ce qu'elle vise la décision de maintien dans un lieu déterminé.

#### **Article 2**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

#### **Article 3**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 4**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. GERGEAY